

Décision n° D2022\_3904 du 17/11/2022.....

**Objet : Convention de partenariat entre l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et la ville d'Arcueil pour des interventions des professeurs du conservatoire d'Arcueil dans le cadre d'animations et de concerts scolaires.**

**Le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

**Vu** la délibération n°2020-07-15\_1868 du Conseil territorial du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil territorial au Président, Vice-présidents et aux Conseillers-délégués ;

**Vu** l'arrêté n°A2022\_743 en date du 11 juillet 2022 portant délégation de signature de Delphine Debernardi, Directrice du pôle des équipements culturels ;

**Vu** le projet de convention de partenariat entre l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et la ville d'Arcueil pour des interventions des professeurs du conservatoire d'Arcueil dans le cadre du projet de la camerata Schoenberg ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** De signer la convention de partenariat, entre l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et la ville d'Arcueil pour des interventions des professeurs du conservatoire d'Arcueil dans le cadre d'animations et de concerts scolaires pour le projet de la camerata Schoenberg.

**Article 2 :** Précise que les dépenses correspondantes, consistant en la rémunération des professeurs, agents de l'Etablissement Public Territorial, sont inscrites au budget de l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre.

**Article 3 :** Précise que la ville d'Arcueil met à disposition l'espace municipal Jean Vilar, à titre gracieux, selon les modalités définies dans la convention.

**Article 4 :** Madame la Directrice générale des services de l'EPT est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera faite à :

- Madame la Préfète du Val de Marne
- Madame la Trésorière de Vitry sur Seine

À Orly, le 17/11/2022

Pour le Président, par délégation,  
La Directrice du pôle des équipements culturels



*Debernardi*  
Delphine Debernardi

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Envoyé en préfecture le :

Affiché / Publié le :

24/11/2022  
24/11/2022